

RF s/p LARGENTIERE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/03/2023 007-210701587-20230308-2023_MARS_03-DE

République française

Département de l'Ardèche

## COMMUNE DE MEZILHAC

Séance du 08 mars 2023

Membres en exercice :

7

Date de la convocation: 27/02/2023

*L'an deux mille vingt-trois et le huit mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de*

Présents : 7

Votants: 7

**Présents :** Guy FAURE, Baptiste TEYSSIER, Danièle MATHON, Joël MATHON, Gilles MUSTIELES, Evelyne RAGONNAUD, Serge VIALLE

Pour: 7

Contre: 0

**Présents non votants:**

**Représentés:**

**Excusés:**

Abstentions: 0

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Evelyne RAGONNAUD

### Objet: Vote du compte de gestion - mezilhac - 2023\_MARS\_03

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Baptiste TEYSSIER.

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré à MEZILHAC, les jour, mois et an que dessus.

**Baptiste TEYSSIER,**  
**Maire**